



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 007159/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°3 du PLU
de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05)**

N°MRAe
007159/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 007159/KK AC PLU en date du 15/10/2025, relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) déposée par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, d'une superficie de 36 km², compte 2 078 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19 février 2020 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet :

- l'ajout d'une prescription surfacique traduisant l'intégration d'une servitude de résidence principale (en zone AU) afin de prendre en compte la loi Le Meur¹ ;
- l'ajustement réglementaire de l'OAP² sectorielle du Moulin (zones AUE et AUa) : ouverture à l'urbanisation sur le périmètre de l'OAP soumise à une opération d'aménagement d'ensemble incluant les deux zones AUE et AUa ;
- la possibilité de nouveaux changements de destination en zone agricole (soumis à l'avis conforme de la CDPENAF³) sur les secteurs de Champ Magnane (zone Ai) et le long du Chemin du Serre (zone Aa) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

¹ Loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale.

² Orientation d'aménagement et de programmation.

³ Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#).

Fait à Marseille, le 8 décembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P.G." followed by a stylized surname.